

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S LEATWO - INTERMARCHE

Rue des moissons
ZAC du Haut Touquet
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

Références : inspection du 23/05/2024
Code AIOT : 0100035878
PJ : contrôle complémentaire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement S.A.S LEATWO implanté rue des moissons – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La préfecture du Nord a informé l'inspection des installations classées de la non remise de l'échéancier de mise en conformité et la non demande de contrôle complémentaire pour le site de SAS LEATWO - INTERMARCHE à Marquette Lez Lille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S LEATWO - INTERMARCHE
- rue des moissons – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE
- Code AIOT : 0100035878

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service de l'établissement INTERMARCHE S.A.S LEATWO bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 30 décembre 2013 pour une station service sous la rubrique 1435. Cette installation est donc soumise à contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle Périodique rubrique n°1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010	Sans objet
2	Contrôle Périodique rubrique n°1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Contrôle Périodique rubrique n°1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
4	Contrôle Périodique rubrique n°1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2	Sans objet
5	Contrôle Périodique rubrique n°1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection a été effectuée le 23 mai 2024 sur la station service d'INTERMARCHE SAS LEATWO sur la commune de Marquette lez Lille.

Elle a permis de vérifier la prescription de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010 qui avait constitué une non-conformité majeure dans le cadre du contrôle périodique réalisé par la société TSF le 19/10/2023. Quatre autres prescriptions ont également été vérifiées lors de l'Inspection. Une observation sur la pérennité de l'affichage des consignes de sécurité a été formulée.

La visite du contrôle complémentaire a été réalisée le 22/05/2024 et a permis de lever la non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Non conformités majeures
Prescription contrôlée : arrêté du 15/04/2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.
Constats : Durant la visite périodique de l'organisme de contrôle TSG le 23/10/2023, une non-conformité majeure telle que définies à l'article R 512-58 du Code de l'environnement relatives à la rubrique n°1435 a été relevée. Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures l'exploitant adresse à l'organisme

de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Ensuite, après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

L'organisme TSG n'a pas réceptionné l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant précisant la mise en place d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore dans les trois mois ou la demande d'un contrôle complémentaire.

Suite à l'absence de retour de l'exploitant, TSG a transmis un bilan en préfecture et à l'inspection des installations classées faisant apparaître l'absence de remise d'échéancier. En l'absence de compréhension de la réponse de l'exploitant concernant la réalisation des travaux, l'Inspection a réalisé une visite d'inspection afin de vérifier la levée de la non-conformité majeure du contrôle périodique et la vérification du suivi de la station service.

Les travaux ont été réalisés le 24/04/2024 et ceux-ci ne portent que sur le boîtier bouton du système manuel. En effet, le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique était opérationnel à l'exception du boîtier bouton qui ne répondaient pas aux normes en vigueur. Le jour de l'inspection, la non-conformité majeure avait été levée et le contrôle complémentaire venait d'être réalisé le 22/05/2024. Le rapport définitif a été fourni. (rapport du 22/05/2024 FSU08306A joint en annexe du rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Objet du contrôle :présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de la société LST LEBOULANGER SECURITE du 13/12/2023 (rapport n°27310) attestant de la vérification annuelle de l'extinction automatique (avec diffuseur de piste) et des extincteurs fixes. La présence et l'état de l'extincteur de 2kg dioxyde de carbone dans le local technique a été vérifié lors de la visite d'inspection.En plus des extincteurs, il existe un système d'extinction automatique sur chaque îlot. Ce système se déclenche à l'aide d'un thermofusible qui après fusion libère une réserve. Ce système est vérifié une fois par an simultanément au contrôle des extincteurs sur la station service. La dernière vérification a eu lieu le 13/12/2023. Elle a été réalisée par la société LST. Le jour de l'inspection, les réserves d'absorbant en quantité suffisante étaient accessibles ainsi qu'une couverture anti-feu. L'ensemble des rapports d'entretien et de vérification sont présents dans les classeurs de suivi de la station service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, détecteur de fuite
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Le rapport du contrôle quinquennal réalisé par la société DMA Environnement à Bousbecque le 31/07/2023 a été présenté (rapport n°EW 330). Aucune remarque n'a été réalisée et le résultat du contrôle montre la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, flexibles
Prescription contrôlée : 4.9.3. Flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
Constats : L'exploitant possède un contrat de maintenance complet avec la société TOKHEIM SERVICE FRANCE afin de s'assurer de la conformité des flexibles présents sur la station service. Les tableaux de suivi réalisés par la société TOKHEIM présentent la date de validité de chaque flexible. L'ensemble des flexibles date de moins de six ans. Le flexible vérifié lors de l'inspection sur l'îlot pour la pompe GO datait de 2021 comme précisé sur le tableau de suivi. L'ensemble des rapports d'entretien et de vérification sont présents dans les classeurs de suivi de la station service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : objet du contrôle : affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel
Constats :

Les consignes étaient présentes dans le classeur de suivi de la station service et affichées dans le local technique. Le jour de l'inspection, les fiches des consignes présentes dans le local étaient abîmées et en mauvais état.

Observation :

Observation n°1 : la pérennité de l'affichage des consignes affichées dans le local du personnel devra être assurée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE)

N° NCM	NON-CONFORMITÉS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE		
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	- Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore	non identifié en tant qu'appel incident	Soldée ☒ Maintenue ☐

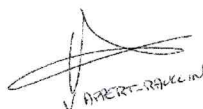
Conclusion

- ☒ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 23/10/2023 sont levées
- ☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le contrôleur : APPERT-RAULLIN V.

Le : 23/05/2024


APPERT-RAULLIN V.